

DISPOSITIFS DE VÉGÉTALISATION PARTICIPATIFS / JARDINS DE RUE

CHARTRE DE VEGETALISATION DE L'ESPACE PUBLIC METROPOLITAIN

Annexe 2

La présente Charte vise à définir le cadre et à garantir la réussite des dispositifs de végétalisation participatifs réalisés sur le domaine public de voirie métropolitain dans le cadre des démarches participatives portées par les communes situées sur le territoire de la Métropole, avec une forte implication des habitants, associations, conseils de quartiers, commerçants, notamment.

Lors de la mise en œuvre de chaque dispositif de végétalisation participatif ayant fait l'objet d'un accord technique préalable favorable des services de la métropole de Lyon, la Ville s'engage à respecter et faire respecter aux intervenants les dispositions et prescriptions techniques contenues dans la présente Charte.

POINT N°1 – LE RESPECT ET LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

La Ville s'engage à ce que les dispositifs de végétalisation participatifs soient gérés par des méthodes de jardinage écologiques non polluantes. Cela signifie que l'utilisation des pesticides et des engrais chimiques destinés au désherbage des dispositifs, à la croissance et à la protection des végétaux sont strictement interdits. Le désherbage à base de vinaigre blanc ou de gros sel est également proscrit.

Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple) dans un objectif d'enrichissement des sols.

Afin de préserver la ressource en eau, un arrosage raisonné et adapté aux conditions météorologiques ainsi qu'au choix des plantes est à appliquer. La maîtrise des arrosages sera facilitée par l'utilisation de paillage (organique de préférence) lorsque cela est possible.

POINT N°2 – L'ENTRETIEN, LA PROPRETÉ ET LA SÉCURITÉ

L'entretien des dispositifs de végétalisation participatifs est réalisé sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engrais chimiques (voir point n° 1). L'entretien se limitera à un travail à la main ou à l'aide d'un outil manuel. L'usage d'outils mécanisés (même électrique) est proscrit.

Les intervenants devront éviter l'installation d'espèces végétales de type envahissantes, toxiques ou allergènes ainsi que des végétaux de type arbustifs ou arborés pouvant porter atteinte à la conservation du domaine public de voirie métropolitain.

Également, toutes les précautions nécessaires devront être prises afin de limiter l'emprise des végétaux sur le domaine et éviter toutes gênes visuelles. En particulier, une largeur minimale

de cheminement courant sur trottoir de 1.40 mètres, libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, pour permettre la circulation piétonne des personnes à mobilité réduite sera à respecter.

La propreté des emplacements mis à disposition (élimination régulière des déchets, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations etc.) devra être assurée. Les intervenants prendront toutes les mesures d'hygiène et de sécurité pour assurer la propreté des dispositifs (déjections canines, mégots, seringues, débris de verre, etc.)

Lors des interventions sur les dispositifs, les intervenants veilleront à assurer leur sécurité et celles des tiers, grâce, notamment, à une signalisation adaptée (gilet rétro réfléchissant, etc.).

Le choix des matériaux pour la réalisation ou l'agrément des dispositifs de végétalisation participatifs ne doit présenter aucun risque pour la sécurité des riverains.

La communication destinée à sensibiliser le public et les intervenants du domaine public devra toujours rester visible.

POINT N°3 – LE CHOIX DE LA PALETTE VÉGÉTALE

Les végétaux implantés doivent s'inscrire dans la mesure du possible de façon pérenne au sein des dispositifs. Il convient de privilégier des végétaux résistants et peu gourmands en eau ainsi que des variétés locales et mellifères afin de développer la présence des pollinisateurs.

Dans le cadre de la trame verte urbaine et du suivi des dispositifs végétalisés, il est demandé à la ville de fournir la liste des végétaux implantés.

Cette liste sera fournie dans la mesure du possible au moment de la demande d'accord technique préalable à la réalisation du dispositif envisagé.

Sont proscrites :

- Les plantations arbustives et arborées à fort enracinement et/ou développement, susceptibles d'endommager le domaine public de voirie (trottoir, chaussée) ou tout ouvrage situé à proximité des dispositifs ;
- Les plantations d'espèces urticantes, épineuses, hallucinogènes, allergènes susceptibles de porter atteinte à la santé des riverains et usagers du domaine public ;
- Les plantations d'espèces envahissantes susceptibles de proliférer et d'homogénéiser les espaces.

Les villes et les intervenants pourront s'appuyer sur la liste des plantes proscrites indiquées à la fin de la présente Charte.

Pour des raisons sanitaires, il est interdit d'implanter au ras du sol des végétaux comestibles dans le but d'un usage alimentaire. Ces plantations peuvent toutefois être envisagées sous forme de jardinières ou de pots.

Plantes grimpantes : voir Point n°6

POINT N°4 – LA PROTECTION DES DISPOSITIFS

Une protection autour des dispositifs végétalisés est vivement conseillée notamment pour les projets de jardinage en pieds d'arbres (voir Point n°6).

Le matériau choisi devra dans la mesure du possible être non traité et être issu d'un circuit local.

Cette protection ne devra comporter aucun élément dangereux pour les usagers du domaine public (élément piquant, coupant etc.).

POINT N°5 – LA COMMUNICATION

Pour faciliter la compréhension et la sensibilisation auprès des riverains et intervenants sur l'espace public autour des dispositifs de végétalisation participatifs, une signalétique adaptée, mentionnant le soutien de la Métropole, sera apposée en veillant à ce qu'elle n'entrave pas la circulation ou la visibilité.

POINT N°6 – CAS PARTICULIERS ET CRITÈRES À RESPECTER

Les micros implantations florales sur trottoir

La fosse de plantation standard est égale à une surface de 20x60x20 cm. La longueur de la fosse peut toutefois évoluer selon l'emprise du projet.

En phase d'avant-projet, il est important de bien prendre en compte :

La présence de toiture, les ouvertures d'habitations ; les gouttières ; les balcons ; les regards d'écoulement des eaux ; les aérations de cave ; les boîtiers électriques ; les accès pompiers ; la largeur du trottoir (1,40 m d'accès libre pour les piétons, poussettes, personnes à mobilité réduite).

L'usage de plantes grimpantes sur les murs doit faire l'objet d'une autorisation du propriétaire. Les plantes seront choisies de manière à prémunir l'immeuble de tout dégât sur sa structure, et son sous-sol.

Le jardinage en pieds d'arbres d'alignement

La Ville et les intervenants veilleront à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité. Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée que par les services de la Métropole de Lyon, dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Afin de préserver la base du tronc et les racines de toute blessure :

- Les plantations devront se réaliser dans un rayon de 30 cm minimum autour du collet de l'arbre ;
- Le collet de l'arbre ne devra pas être enterré ;
- Le support de plantation ne devra pas être travaillé à plus de 20 cm de profondeur ;

-La mise en place d'un système de protection (bordure en bois, cordage, etc.) installé dans les limites du cadre entourant l'arbre, sans en dépasser, devra être réalisé ;

-En présence de jeunes arbres, les plantations devront être réalisées en dehors de la cuvette d'arrosage ;

En cas de plantation de plantes grimpantes, seules les espèces annuelles² sont à utiliser ;
La fixation et/ou la suspension d'éléments sur l'arbre n'est pas autorisée sauf dans le cas de nichoirs.

Dans ce cas, la fixation dans l'arbre ne devra comporter aucun clou ni vis. Le fil de fer directement autour du tronc est également proscrit. Les liens d'attache vis-à-vis du tronc devront rester souples en prenant soin de glisser entre ces derniers et l'écorce un morceau de bois, de mousse ou de chambre à air.

1 Le collet est la jonction du tronc et des racines

2 Les espèces annuelles sont des plantes dont le cycle de culture et de vie ne dure qu'une seule année

LISTE DE PLANTES PROSCRITES DANS LES DISPOSITIFS DE JARDINS DE RUE

Important : Il peut arriver que certaines de ces plantes s'implantent de façon spontanée. Dès lors, il convient de les éliminer par un arrachage manuel.

GENRE	ESPÈCE	NOM VERNACULAIRE	CARACTÈRES DES VÉGÉTAUX				
			Env.	Tox.	All.	Irr.	Arb.
Ailanthus	altissima	Ailante glanduleux	x				x
Acer	negundo	Érable Negundo	x				x
Paulownia	tomentosa	Paulownia impérial	x				x
Rhus	typhina	Sumac de Virginie	x				x
Robinia	pseudoacacia	Robinier faux acacia	x				x
Taxus	baccata	If commun		x			x
Populus	-	Peuplier	x				x
Fraxinus	-	Frêne	x		x		x
Cupressus	-	Cyprès			x		x
Chamaecyparis	-	Faux cyprès			x		x
Thuja	-	Thuya			x		x
Buddleja	dauidii	Arbre aux papillons	x				x
Reynoutria	japonica	Renouée du japon	x				
Ambrosia	artemisiifolia	Ambrosie à feuille d'armoise	x		x		
Artemisia	vulgaris	Armoise commune			x		
Phytolacca	americana	Raisin d'Amérique	x	x			
Pyracantha	coccinea	Buisson ardent	x				x
Baccharis	halimifolia	Séneçon en arbre	x				x
Phyllostachys	-	Bambou	x				
Nerium	oleander	Laurier rose		x			x
Heracleum	mantegazzianum	Berce du Caucase	x			x	
Datura	stramonium	Herbe du diable	x	x			
Atropa	belladonna	Belladone		x			
Pastinaca	sativa	Panais sauvage				x	
Euphorbia	-	Euphorbe	x			x	
Ruta	graveolens	Rue des jardins				x	
Ricinus	communis	Ricin commun				x	
Lantana	-	Lantanier				x	
Carpobrotus	edulis	Griffe de sorcière	x				
Cortaderia	selloana	Herbe de la Pampa	x				
Senecio	inaequidens	Séneçon du Cap	x				
Conyza	canadensis	Vergerette du Canada	x				
Parietaria	judaica	Pariétaire de Judée			x		
Deschampsia	cespitosa	Canche cespiteuse			x		
Nassella	tenuissima	Cheveux d'ange	x				
Pennisetum	setaceum	Herbes aux écouvillons	x				
Wisteria	sinensis	Glycine de Chine					x
Lonicera	-	Chèvrefeuille		x			x